

RÈGLEMENT NO: 297-18

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

- ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE le conseil désire imposer aux propriétaires d'animaux domestiques l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;
- ATTENDU QUE le conseil désire décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire prohiber;
- ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Christiane Binette lors d'une réunion antérieure tenue en date du 7 mai 2018;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mélanie Renaud appuyée par Christiane Binette et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Définitions:

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient:

- “Gardien” Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui l'accompagne.
- “Animal” Tout animal excluant les animaux vivants dans un habitat naturel et sauvage.
- “Animal domestique” Chiens
- “Contrôleur” Outre les policiers du Service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, charger d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- “Chien guide” Un chien entraîné pour guider un non-voyant ou une personne en perte d'autonomie partielle ou permanente.
- “Parc” Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non ou le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
- “Gardien” Désigne une personne qui est le propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou Entretiens un animal domestique.
- Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

ARTICLE 3: Ententes:

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir les coûts des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé, aux fins des présentes, le contrôleur.

ARTICLE 4 : Permis

Le gardien d'un animal domestique, dans les limites de la municipalité, doit, obtenir un permis pour cet animal.

ARTICLE 5: Coûts

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 5\$ par animal domestique. Cette somme est incessible et non remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un non-voyant ou une personne en perte d'autonomie partielle ou permanente pour son chien guide sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne ou de son handicap.

ARTICLE 6: Renseignements

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe de l'animal domestique, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité de cet animal, incluant des traits particuliers, le cas échéant.

ARTICLE 7: Mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ARTICLE 8: Endroit

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur, à l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 9: Identification

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de cet animal domestique.

ARTICLE 10: Port

Le gardien doit s'assurer que l'animal domestique porte cette licence en tout temps.

ARTICLE 11: Registre

La municipalité tient un registre où sont inscrits les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation de l'animal domestique pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à cet animal.

ARTICLE 12: Perte

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un animal domestique à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 5\$.

ARTICLE 13: Capture

Un animal domestique qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et/ou l'inspecteur municipal et gardé chez ce dernier pour une période de 48 heures. Lorsque l'animal domestique est gardé pendant plus de 48 heures, le contrôleur et/ou l'inspecteur municipal pourra s'en débarrasser.

ARTICLE 14: Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé un animal ou un animal domestique qui agit d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 15: ANIMAL PROHIBÉ

15.1 Il est prohibé la garde d'un animal:

qui a déjà mordu un être humain ou un animal "de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou tout chien issu d'une des races ci mentionnées (communément appelé "pit-bull").

15.2 Lorsqu'une personne est accusée d'avoir contrevenu à l'article 15.1, il appartient au défendeur de prouver que le chien visé par le constat d'infraction n'est pas un chien décrit à l'article 15.1

ARTICLE 16: Garde

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain, sauf s'il est sous surveillance immédiate.

ARTICLE 17: Endroit public

Le gardien ne peut laisser l'animal ou animal domestique errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal sans le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

ARTICLE 18: Morsure

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

ARTICLE 19: Nombre d'animaux domestiques

Nul n'a le droit de garder plus de 2 chiens sur sa propriété sur le territoire de la municipalité, sauf dans les cas d'une femelle qui a mis bas des rejetons, lesquels pourront être gardés pour une période n'excédant pas cinq mois.

ARTICLE 20: Droit d'inspection, contrôleur et/ou inspecteur municipal.

Le conseil autorise ses officiers (contrôleurs et/ou inspecteur municipal) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 21: Autorisation

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 22: Amendes

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 4,14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 300\$ à la première offense, 400\$ à la deuxième et de 500\$ à la troisième offense ou plus.

ARTICLE 23:

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Roch Carpentier
Maire

Nathalie Lewis,
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	7 mai 2018
Adoption du projet de règlement :	7 mai 2018
Avis public publié le :	8 mai 2018
Adoption du règlement :	4 juin 2018
Publication :	5 juin 2018